

mais il suppose encore qu'ils croient aux grandes vérités du christianisme et de la Divinité, que chaque individu a une préférence plus ou moins marquée pour un culte, qu'il en a adopté un et qu'il le pratique.

Or, si tous les hommes ont des croyances religieuses et que ces croyances se manifestent et se pratiquent différemment, devant des interprètes ministres différents, il doit être raisonnable de croire que la loi, qui ne s'appuie pas seulement sur la raison, mais qui est créée aussi d'après les sentiments innés, les dispositions naturelles des citoyens, ait respecté les croyances de chacun et lui ait permis de les exprimer sans contrainte, surtout dans les trois grands événements de la vie humaine, savoir : la naissance suivie du baptême qui est le commencement de la personnalité de chaque individu, le mariage qui est la base de toutes les relations de famille et des successions légitimes, enfin le décès qui met fin à la personnalité et donne ouverture à ses successions.

Et c'est en reconnaissance de cette règle que le législateur a associé la religion, quelle qu'elle fût, à ces trois actes de la vie humaine, en confiant la surveillance, la direction et la tenue complète des registres à des hommes ayant un caractère religieux, savoir : le curé, le ministre, etc.

Or, au nom de ce sentiment de religion inné et présumé chez tout homme, nous demandons aux pères protestants : Par qui voulez-vous que votre enfant soit baptisé et que sa naissance soit enregistrée dans les registres de l'état civil ? Par le ministre de mon culte et dans les registres tenus par lui, répondra-t-il. Si vous posez à un catholique la question suivante : Par qui voulez-vous que votre mariage soit célébré ?